



**PRÉFÈTE  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2020-06-25-002  
prononçant la modification de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié,  
autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES »  
à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux  
aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN.**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.515-1 à L.515-6, R.181-45 et R.516-1 à R.516-6;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;

**Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 1999, 13 octobre 2003, 31 août 2009, n°2011243-0019 du 31 août 2011, n°32-2017-05-05-006 du 05 mai 2017 et n° 32-2018-03-01-003, du 1er mars 2018, autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES » à exploiter une carrière de calcaire, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN ;

**Vu** la demande de prolongation de l'échéance de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié, présentée le 03 juin 2020, par Monsieur Nicolas TEISSEYRE, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », dont le siège social est situé à ROUMENGOUX (09500) ;

**Vu** le dossier de demande d'extension, déposé le 22 novembre 2019, actuellement en cours d'instruction par le service de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2020 65 199 en date du 16 juin 2020 ;

**Vu** les observations présentées par la société S.A.S ETABLISSEMENTS RESCAGNIERES sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le délai des quinze jours impartis ;

**Considérant** que l'arrêté d'autorisation en vigueur du 04 août 1998 modifié prévoit de limiter la durée d'exploitation à l'échéance du 04 août 2020 et que la remise en état du site aurait dû être commencée au plus tard le 4 février 2020 ;

**Considérant** que sur déclaration de l'exploitant, le gisement ne sera épuisé qu'à l'échéance du 04 août 2020 et qu'à cette échéance l'autorité administrative ne sera pas en mesure de statuer sur la demande d'extension déposée le 22 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il n'y aura plus d'activité d'extraction de matériaux à compter du 4 août 2020 et que la demande n'est pas substantielle, au sens de l'article R. 181-46 3 du code de l'environnement, et ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, et qu'il n'est donc pas nécessaire de présenter cet arrêté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que le rythme d'exploitation a été plus faible que celui prévu initialement et que la remise en état du site n'a pas été menée à son terme compte tenu du projet d'extension déposé le 22 novembre 2019 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pu respecter le délai prévu par l'article R. 181-49 du code de l'environnement qui dispose qu'une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir par arrêté préfectoral les dispositions relatives à la remise en état du site et de maintenir sur la période sollicitée les garanties financières ;

**Considérant** que l'exploitation de ce site n'a pas fait récemment l'objet de plaintes ou réclamations quant à son impact sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 19 juin 2020 ;

**Considérant** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitation**

Hormis pour les seuls travaux nécessaires à la remise en état ou de sécurisation du site, l'extraction de matériaux, dans l'emprise foncière de la carrière de calcaire située aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de Jégun est interdite à compter du **04 août 2020**, et ce jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation.

### **Article 2 – Prorogation**

Sous condition que l'article 1<sup>er</sup> soit respecté, l'exploitation, par la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », de la carrière réglementée par l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié est prorogée jusqu'au 04 août 2021.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié restent applicables.

### **Article 3 – Garanties financières**

L'obligation de garanties financières est maintenue jusqu'à l'échéance de la présente autorisation.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 20.2 de l'arrêté du 4 août 2008 modifié, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé de la dernière période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2

Ce montant est fixé à :

- **93 842 euros TTC**

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit renouveler, **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement en tenant compte des montants ci-dessus et des évolutions de l'indice TP01.

### **Article 4 – information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Jégun et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ; ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Jégun pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Article 5 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES ».

#### **Article 6 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de Jégun et au Directeur de la banque ZURICH Insurance plc.

Fait à AUCH, le **25 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

---

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

---